

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en Conseil municipal du 28 janvier 2019

ACCUEIL DE LOISIRS

LE
POINT
JEUNES

JEUNESSE



www.agen.fr

**DIRECTION EDUCATION ENFANCE JEUNESSE ET SPORT
SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE**

Règlement intérieur Accueil de loisirs sans hébergement jeunesse

Le Maire de la Ville d'Agen,

Vu le Code des communes,

Vu la Déclaration de fonctionnement d'un Accueil de Loisirs recevant des mineurs émanant de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la délibération fixant les différents tarifs appliqués au 1^{er} janvier aux familles dont les enfants fréquentent les ALSH de la Ville d'AGEN,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur de l'ALSH jeunesse de la Ville d'AGEN.

ARRÊTE

L'accueil des jeunes au sein de l'accueil de loisir implique l'adhésion des parents au présent règlement intérieur. L'accueil de loisirs n'a pas de caractère obligatoire. Il est un service rendu aux familles par la collectivité.

I- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL ET A L'ACCES A LA STRUCTURE

ARTICLE 1 : Le public accueilli

L'ALSH jeunesse accueille les jeunes dès leurs 12 ans jusqu'à la veille des 18 ans. Un point d'accueil est mis en place dans la structure. Il est assuré par un animateur et peut constituer un temps d'échange d'informations, entre les parents et la structure.

ARTICLE 2 : Présentation

L'Accueils de Loisirs Sans Hébergement jeunesse est situé Place Lapeyrusse à Agen.

L'ALSH Jeunesse accueille les jeunes suivant des jours et des plages horaires adaptées aux modes de vie des jeunes, avec des ouvertures du lundi au samedi.

Les temps de fermeture annuels de la structure sont limités à deux semaines.

Ouverture Période scolaire

(temps périscolaire du lundi au vendredi et samedi temps extrascolaire)

Lundi - mardi - jeudi - vendredi de 15h à 18h et le samedi de 14h à 18h

Ouverture Période vacances scolaires

(temps extrascolaire)

Lundi - mardi - jeudi - vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Les jeunes qui s'inscrivent à la journée ou la semaine restent dans la structure de 9h à 17 h. Le temps de repas de midi qui est un moment convivial entre les jeunes fait partie de la journée d'animation.

ARTICLE 3 : Organisation de l'accueil

Sur le temps périscolaire

Tous les soirs de 15h à 18h ainsi que le mercredi de 14h à 18h, les jeunes peuvent librement accéder à l'accueil sous réserve d'avoir pris l'adhésion annuelle à la carte jeunes d'un montant de 5.50€.

Dans la structure, les jeunes peuvent travailler dans la salle de « découverte » (salle d'étude, accès informatique, internet,...) ou passer un moment convivial autour de jeux dans la salle « détente » ou les terrasses. Ces temps sont dédiés à un accueil permettant une transition entre le cadre scolaire et la vie familiale.

Sur le temps extrascolaire

Les jeunes sont accueillis à l'ALSH à partir de 9h. Le soir, les parents doivent récupérer les jeunes à 17h au plus tard. Les jeunes qui viennent par leurs propres moyens feront l'objet d'une autorisation parentale lors de l'inscription à l'ALSH.

Les repas du midi ne sont pas fournis et doivent être amenés par les jeunes. Les repas se déroulent entre 12h30 et 13h30 sur la structure (micro-ondes, réfrigérateur) ou bien à l'extérieur en fonction des activités programmées (pique-nique).

ARTICLE 4 : Information et renseignements

Durant les périodes scolaires le/la directeur/trice est disponible du lundi au vendredi pour des renseignements ou prise de rendez-vous au 05 53 67 82 48 ou sur accueil.jeunesse@agglo-agen.fr

ARTICLE 5 : Départ des jeunes

Le départ des jeunes peut se faire avec la récupération par les parents ou une autre personne désignée lors de l'inscription ou bien seul si les parents l'ont notifié sur la fiche d'inscription.

Le responsable légal peut autoriser une tierce personne majeure à récupérer le jeune à condition de l'avoir indiqué formellement sur le dossier d'inscription et de l'avoir signalé à l'équipe de direction.

Cette tierce personne devra être majeure et se présenter avec une carte d'identité auprès de la direction.

Toute autre personne venant chercher le jeune et ne figurant pas sur le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une vérification téléphonique auprès des parents. En l'absence de procuration ou de décharge de responsabilité, **le jeune ne sera pas autorisé à quitter l'établissement.**

Toute personne récupérant le jeune **devra signaler au bureau de la structure son départ.**

Les usagers sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la structure. Dans l'hypothèse où un jeune serait encore présent après l'heure légale de fermeture, le/la directrice pourra, après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents, faire appel au commissariat qui lui indiquera la conduite à tenir.

ARTICLE 6 : Le transport

Le transport en mini-bus ou bus est uniquement prévu pour se rendre sur les activités au départ de la structure et pour le retour du soir sur structure.

II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET AUX TARIFS

ARTICLE 7 : Dossiers famille

Pour bénéficier de l'accès à l'ASH jeunesse et bénéficier des activités proposées, il est obligatoire de souscrire à la Carte jeunes valable pour une année au tarif de 5.50 Euros.

Les familles ont la possibilité de créer un compte personnel sur l'espace citoyen www.agen.espace-citoyens.net et gérer notamment toutes les formalités concernant la fréquentation d'un ALSH (inscription, réservation/annulation, paiement..).

Les dossiers familles doivent être remplis prioritairement sur l'espace citoyen de la Ville d'Agen ou en effectuant les démarches auprès de la structure.

Dans les deux cas, l'inscription sera finalisée lors d'un rendez-vous avec la direction de l'ALSH.

L'ALSH Jeunesse accueille prioritairement les jeunes domiciliés sur Agen et/ou scolarisés sur Agen.

Pour une inscription, les parents doivent fournir :

- un certificat de scolarité et/ou un justificatif de domicile
- une attestation d'assurance en cours de validité (Responsabilité civile obligatoire),
- un numéro allocataire CAF ou MSA
- une attestation du Quotient Familial ou bons MSA, à défaut le dernier avis d'imposition
- une photocopie du carnet de santé attestant des vaccins obligatoires à jour

L'absence de dossier ou un dossier incomplet entraîne le refus du jeune à l'accueil de loisirs.

Il est important que les informations données lors de l'inscription soient parfaitement exactes. En cas de changement (adresse, numéros de téléphone, rappel de vaccination...), les parents doivent **IMPERATIVEMENT** communiquer à la direction ces nouveaux renseignements.

ARTICLE 8 : Réserve pour les vacances

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'accueil de loisirs et de garantir la sécurité des jeunes, notamment en matière d'encadrement, les familles devront réserver les journées de présence de leur(s) jeune(s) sur l'espace Citoyen du site de la Ville d'Agen www.agen.espace-citoyens.net.

Les familles peuvent aussi réserver directement auprès de l'ALSH en retournant la feuille de réservation avant la date indiquée, soit par courrier, soit par mail, soit à l'accueil de la structure.

Aucune réservation ne sera prise par téléphone ou par mail.

Attention : À défaut de réservation, les jeunes ne pourront être accueillis que dans **la mesure des places disponibles** au sein de la structure et de sa capacité d'encadrement.

ARTICLE 9 : Annulation, absence

- **Les petites vacances scolaires** : Toute annulation devra être effectuée **7 jours avant le début de la période de réservation**
- **Les vacances scolaires d'été** : Toute annulation devra être effectuée **7 jours avant le début de la période de réservation**

**Faute de respecter ce délai d'annulation, les réservations donneront lieu à facturation.
Les annulations par téléphone devront être confirmées par écrit.**

Seules les absences justifiées par un certificat médical ou un cas de force majeure (accident, décès, ...) ne donneront pas lieu à facturation. En l'absence de justificatif, chaque journée réservée sera facturée sur la base de la réservation.

ARTICLE 10 : Tarifs et Facturation

Les tarifs des unités de temps d'accueil et de certaines sorties sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Ville.

La Ville est signataire d'une convention avec la CAF et la MSA pour le fonctionnement des ALSH municipaux. Sur présentation des attestations émanant de ces organismes et en cours de validité, les familles bénéficieront d'un tarif en fonction de leur quotient familial.

Les factures du mois écoulé seront consultables sur l'espace citoyen pour les familles ayant créé un compte, ou envoyées par mail ou voie postale sur demande.

Les familles doivent s'acquitter auprès de **M. le Trésorier Principal Municipal d'Agen**, du montant de leur participation mensuelle, à terme échu.

A noter que le paiement peut être effectué :

- **en ligne à compter du 1^{er} mars 2019** sur l'espace Citoyen de la Ville d'Agen www.agen.espace-citoyens.net
- en utilisant les **chèques CESU** directement auprès de la trésorerie municipale
- par **prélèvement automatique** sous réserve de la restitution d'un formulaire de demande dûment complété et signé

La facturation sera établie sur la base :

- des jours de fréquentation réelle
- des réservations effectuées pour lesquelles le jeune n'est pas venu à l'ALSH et dont l'absence ne peut donner lieu à une déduction (Cf. article 6).

III- DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SANTE

ARTICLE 11 : L'hygiène

L'accès à l'Accueil de Loisirs est interdit aux personnes ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaires (accompagnateurs et jeunes), portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou se présentant en état d'ébriété.

Aucun animal n'est accepté dans l'ALSH, même tenu en laisse.

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'Accueil de Loisirs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 12 : La santé

Les familles doivent obligatoirement informer l'accueil de loisirs des problèmes de santé de leurs enfants.

Les parents doivent prévenir la direction en cas de maladie du jeune ; il pourra être refusé si celle-ci considère que son bien-être et/ou celui des autres jeunes ne peut pas être respecté. En cas de maladie contagieuse, le jeune ne sera pas accueilli. Il pourra réintégrer l'accueil de loisirs uniquement sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement en cas de maladie ou d'accident est la suivante :

- Blessure sans gravité : Les soins seront apportés par l'animateur. Ils figureront sur le registre de l'infirmerie de la structure.
- Accident grave : Les services de secours seront prévenus ainsi que les parents de manière simultanée (d'où la nécessité que les parents communiquent à la structure tout changement de coordonnées)
- Maladie : les parents seront avertis par téléphone au moindre symptôme (diarrhée, fièvre, vomissements, ...). Ils mettront tout en œuvre pour venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais.

A titre exceptionnel, seule l'équipe de direction pourra si elle le souhaite donner un médicament à un jeune, sous réserve que les parents aient signé une décharge de responsabilité selon la procédure suivante :

- transmission d'une copie lisible de l'ordonnance établie par le médecin
- remise des médicaments en main propre à la direction de l'accueil de loisirs
- fourniture d'une autorisation formelle et explicite autorisant la direction à administrer le traitement à l'enfant.

Il est interdit d'apporter des médicaments autres que ceux mentionnés sur l'ordonnance.

IV- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET AUX REGLES DE VIE

ARTICLE 13 :

Il est interdit d'apporter des objets dangereux dans l'établissement (couteaux, verre, etc)

ARTICLE 14 :

Les jeunes fréquentant l'accueil de loisirs, doivent avoir une tenue adaptée aux activités et un comportement respectueux.

ARTICLE 15 :

Il est interdit de s'arrêter de manière anarchique aux abords de la structure et de stationner sur l'emplacement devant l'entrée et réservée aux véhicules de secours. Le non-respect du code de la route pourra être sanctionné par les services de la Police Municipale.

V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES

ARTICLE 16 : Responsabilité

L'organisation de l'accueil et des activités dans l'ALSH relève de la responsabilité de la Ville d'Agen et s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'ALSH Jeunesse de la Ville d'Agen est habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

En cas d'incident survenu lors du séjour au sein des accueils de loisirs, les parents sont invités à prendre rapidement contact auprès du directeur.

ARTICLE 17 : Assurance

La Ville d'Agen bénéficie d'une police d'assurance en Responsabilité Civile. Toutefois, le jeune devra être couvert en Responsabilité Civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable pour :

- Les dégâts occasionnés aux installations ou matériels qui seraient imputables au jeune.
- Les dommages causés par le jeune à autrui.
- Les accidents survenus lors de la pratique des activités.

Il est également vivement conseillé aux parents ou à la personne qui est légalement responsable du jeune de souscrire une garantie individuelle Accidents.

ARTICLE 18 : Encadrement et nature des activités

L'encadrement des activités est assuré dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Objets personnels

Les jeunes accueillis au sein des ALSH ne doivent porter aucun objet de valeur ni être en possession d'une somme d'argent importante. Il leur est également **interdit** d'amener des objets personnels du type : jouets, cartes de jeux, jeux électroniques, portables,

En cas de non-respect de cette règle et dans l'hypothèse de perte, vol ou détérioration, aucun dédommagement ne sera possible et l'ALSH concerné ne pourra en être tenu pour responsable.

Il est très fortement recommandé **de marquer les vêtements au nom du jeune**. En cas d'oubli d'un vêtement, il est conseillé de le signaler à l'animateur.

ARTICLE 20 : Sanction

Sur proposition de l'équipe d'encadrement, la Municipalité peut être amenée à prendre une décision d'exclusion d'un jeune, notamment dans les cas suivants :

- Indiscipline notoire et répétée,
- Retard important ou répétitif dans le paiement des sommes dues,
- Retard important ou répétitif dans la reprise des jeunes après l'heure de fermeture,
- Non-respect du règlement intérieur.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

ARTICLE 21 : Exécution du règlement intérieur

Ce règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi.

Son acceptation conditionne l'admission des jeunes.

Monsieur le Directeur Général des Services et la direction de l'ALSH Jeunesse de la Ville d'Agen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à Agen, le 28 janvier s2019

Le Maire de la Ville d'Agen


Jean DIONIS du SEJOUR